

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023-227

Objet : Règlementation de l'accès et de l'utilisation du City Stade situé Esplanade Georges Laurés

Date de publication :

18/09/23

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

CONSIDERANT le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes susceptibles de troubler le repos des habitants et, plus globalement, de réprimer tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le City Stade est accessible au public tous les jours y compris le weekend et jours fériés

- De 09h00 à 20h00, du 01 octobre au 31 mai,
- De 09h00 à 22h00, du 01 juin au 30 septembre.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 : Le City Stade est mis à disposition des activités périscolaires, extra-scolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du City Stade. Sauf dérogation ou autorisation municipale, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée : aux véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : L'accès au terrain du City Stade est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores est interdite dans cet espace de jeux.

ARTICLE 6 : Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux, d'y pénétrer avec une cigarette. Aucun débris ne sera accepté sur le site.

ARTICLE 7 : Les enfants fréquentant le City Stade restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect d'autrui et du matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

La commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux Lois et Règlements en vigueur et les contrevenants se verront exclus de l'aire du City Stade.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 15 septembre 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

